



Définitions préliminaires

Accréditation : désigne tout support physique ou dématérialisé permettant au Public d'accéder à l'Enceinte du Stade en dehors des cas de Manifestations, et consistant en principe par une accréditation délivrée par l'Exploitant.

Enceinte du Stade : désigne tous les espaces et équipements se situant à l'intérieur du Stade notamment les tribunes, les terrains, les rampes d'accès (1, 2, 3 et 4), le pourtour du Stade, les Espaces privatifs, les espaces de presse/média, la boutique principale, les points de vente billetterie, les concessions merchandising, catering et autres.

Évènement privatif : désigne tout évènement privatif tel que notamment des séminaires, réceptions de clients, partenaires ou fournisseurs, présentation de produits, réunions, opérations événementielles, tournages se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Exploitant : désigne la société anonyme sportive professionnelle ESTAC, immatriculée au R.C.S. de Troyes sous le numéro 419 388 996 et sise 126, Avenue Robert Schumann à TROYES (10000), exploitant l'Enceinte du Stade conformément à la convention d'occupation conclue le Propriétaire.

Espaces privatifs : désigne les espaces de réception de l'Enceinte du Stade et plus particulièrement, les différents salons et loges.

Grand évènement : désigne toute manifestation publique de quelque nature que ce soit, notamment sportive, récréative et/ou culturelle se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Manifestation : désigne tout Grand évènement et tout Evènement privatif.

Organisateur : désigne l'Exploitant ou toute personne morale, qui après avoir obtenu l'accord préalable de l'Exploitant ou du Propriétaire, organise une Manifestation dans l'Enceinte du Stade et est en ce sens, tant responsable de sa bonne tenue (organiseurs de compétitions, producteurs d'évènements musicaux et de spectacles, etc.) que titulaire des droits d'exploitation de cette dernière.

Parkings : désigne les parkings extérieurs respectivement dénommés P0, P0bis, P1, P2, P3, P4, P4Visiteurs, PPress, PArbouin et P8, en tout ou partie réservés pour les Manifestations et dont seuls demeurent accessibles au Public, en dehors des Manifestations, les P1, P2 et P3.

Périmètre du Stade : désigne l'Enceinte du Stade et le cas échéant, lors des Manifestations de tout ou partie des Parkings.

Propriétaire : désigne la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole propriétaire de l'Enceinte du Stade.

Public : désigne toute personne physique présente dans l'Enceinte du Stade ou pénétrant dans le Périètre du Stade notamment pour assister à une Manifestation, visiter le Stade, se rendre dans un site dédié aux activités commerciales ou pour y travailler.

Règlement : désigne le présent règlement intérieur.

Site internet : désigne le site internet de l'Exploitant, accessible via le lien suivant https://www.estac.fr/ ou tout autre page qui s'y substituerait.

Stade : désigne l'ensemble immobilier situé au 42, Avenue Robert Schumann à TROYES (10000) et à date dénommé « Stade de l'Aube ».

Titre d'accès : désigne tout support physique ou dématérialisé permettant au Public d'accéder à l'Enceinte du Stade lors d'une Manifestation et consistant selon le cas, en un billet ou une carte d'abonnement délivrée par l'Exploitant ou par l'Organisateur.

Voies de circulation : désigne la voirie entourant le Stade et desservant les Parkings ainsi que toutes les autres voies d'accès privatives et ouvertes au public et situées à l'intérieur de l'Enceinte du Stade.

Article 1 – Champ d'application du Règlement

Le présent Règlement est applicable au Public pénétrant dans le Périètre du Stade, étant précisé que certaines règles ne sont applicables qu'à l'intérieur de l'Enceinte du Stade. En outre, tout Public présent dans l'Enceinte du Stade doit se conformer au présent Règlement, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Il a vocation à s'appliquer en complément de toute mesure ou règlement édicté par le Propriétaire.

La sécurité des Manifestations peut relever de l'entière responsabilité d'un Organisateur autre que l'Exploitant. Celui-ci applique et fait appliquer concomitamment les dispositions du présent Règlement ainsi que, le cas échéant, s'il le souhaite, les dispositions de son propre règlement intérieur également opposable de plein droit au Public. En cas de contradiction entre le présent Règlement et le règlement intérieur de l'Organisateur, il sera opposé au Public la disposition la plus contraignante.

Le Règlement est affiché aux entrées, à l'intérieur du Stade et dans les Espaces privatifs. Il est également disponible à tout moment sur le Site internet. La détention, l'usage d'un Titre d'accès ou d'une Accréditation permettant l'accès à l'Enceinte du Stade, ainsi que toute entrée gratuite au sein du Périètre du Stade entraîne l'acceptation tacite automatique de se conformer au Règlement ainsi que, le cas échéant, aux conditions générales de vente propres à la Manifestation, l'ensemble des règlements intérieurs pouvant s'appliquer et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute modification du présent Règlement est applicable dès sa publication, sans nécessité d'une quelconque notification préalable. En l'absence de modification, le présent Règlement reste applicable tel quel d'une saison à l'autre.

Si une ou plusieurs dispositions du Règlement sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

L'Exploitant (et le cas échéant, l'Organisateur) ne peut être tenu pour responsable des accidents et dommages résultant d'une infraction au présent Règlement commise par le Public.

TITRE I – ACCÈS À L'ENCEINTE DU STADE

Article 2 – Accès à l'Enceinte du Stade

L'accès à l'Enceinte du Stade se fait après accord préalable et écrit de l'Exploitant ou du Propriétaire et sauf accord contraire, entre 09h00'00 et 11h59'59 et de 14h00'00 à 17h29'59 (heure locale) du lundi au vendredi. L'accès à certains espaces peut faire l'objet d'horaires spécifiques communiqués par l'Exploitant ou le Propriétaire aux personnes intéressées.

Il est interdit d'accéder et de circuler dans l'Enceinte du Stade sans autorisation préalable de l'Exploitant ou sans être muni d'un Titre d'accès et/ou d'une Accréditation conforme et valable, pouvant faire l'objet d'un contrôle à tout moment.

De surcroît, lors des Manifestations, l'accès à l'Enceinte du Stade ainsi qu'aux Parkings est réservé et/ou payant et fait l'objet de la délivrance d'un Titre d'accès valide ou d'une Accréditation par l'Organisateur. Toute personne qui refuse de se soumettre à cette procédure se verra interdire l'accès à l'Enceinte du Stade et le cas échéant du ou des Parkings.

Dans ce cadre l'Exploitant et/ou l'Organisateur traite les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, horaires, places et accès, qui seront accessibles au personnel en charge de la sécurité. Ces données sont collectées sur la base de l'intérêt légitime de l'Exploitant et/ou de l'Organisateur d'assurer la sécurité des personnes et des biens pénétrant dans l'Enceinte du Stade et seront automatiquement supprimées à l'issue d'un délai maximum de trois (3) mois.

L'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement sont strictement interdits au Public.

Toute sortie du Stade, lors des Manifestations sera considérée comme définitive, à moins qu'un dispositif particulier soit mis en place par l'Exploitant ou l'Organisateur et clairement spécifié au Public.

Lors des Manifestations et sauf dispositions particulières, le Public doit avoir quitté l'Enceinte du Stade ainsi que, le cas échéant les Parkings, trente (30) minutes après la fin de la Manifestation.

Article 3 – Opérations de contrôle

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'entrée et dans l'Enceinte du Stade et les Titres d'Accès ou Accréditations doivent pouvoir être présentés à tout moment. Toute personne en possession d'un Titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit systématiquement le justifier sous peine de se voir refuser l'entrée dans l'Enceinte du Stade, aux Espaces privatifs ou en tribunes.

Le Public est informé que pour entrer dans l'Enceinte du Stade, il pourra être soumis, à tout moment, à un rapprochement d'identité, à des mesures de palpation de sécurité, à l'inspection visuelle de son bagage à main, à être invité à présenter les objets dont il est porteur à la demande des agents de sécurité agréés ou à tout autre mesure imposée par la Préfecture de l'Aube.

Toute personne qui refuse de se soumettre à ces mesures de contrôle et de sécurité se verra interdire l'accès à l'Enceinte du Stade.

L'accès à l'Enceinte du Stade sera également refusé à tout mineur de moins de seize (16) ans non-accompagné d'un adulte muni d'un Titre d'accès ou Accréditation valide, ou non-muni d'une autorisation parentale valable et licite.

Il est précisé qu'aucun remboursement ou dédommagement ne sera effectué au titre de l'application de la présente clause.

L'Exploitant déconseille aux responsables légaux d'emmener leurs enfants de moins de cinq (5) ans dans l'Enceinte du Stade.

Article 4 – Interdiction d'accès

L'accès à l'Enceinte du Stade est interdit aux personnes se trouvant dans les situations suivantes, sauf accord préalable et écrit de l'Exploitant ou le cas échéant de l'Organisateur :

- Personnes faisant l'objet d'une interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive (administrative ou judiciaire) en application de l'article L.332-16 du Code du sport.
- Personnes ayant eu dans un périmètre proche de l'Enceinte du Stade, un comportement contrevenant aux lois et aux règlements en vigueur, et plus particulièrement ceux relatifs à l'organisation et à la sécurité des Manifestations organisées au sein du Stade.
- Personnes en possession de boissons alcoolisées et/ou sous l'emprise de l'alcool et/ou en possession de produits stupéfiants et/ou sous leur effet.
- Personnes ayant un comportement violent, raciste, injurieux ou incitant le Public à la haine ou à la violence envers l'arbitre, un joueur, une équipe ou de toute autre personne ou groupe.
- Personnes en possession d'objet(s) susceptible(s) de servir de projectile et/ou porter atteinte à la sécurité du Public. Pour exemple et de manière non exhaustive : armes par nature ou destination, couteaux, ciseaux, objets contondants et/ou encombrants, lasers, outils, objets en verre, casques, hampes rigides, barres, parapluies rigides, boîtes métalliques, contenants à bouchon, canettes, bouteilles et verres en verre ou en plastique » à l'exception des verres en plastique de type « ecocup » qui sont le cas échéant, proposés à la vente dans les buvettes du Stade », cannes sauf celles munies d'un embout en plastique et destinées aux personnes âgées ou handicapées, casques, chaussures de sécurité ou présentant une protection renforcée, sacs d'une contenance supérieure à 10L (pour exemple et de manière non exhaustive : sac à dos, valise, sac de voyage), appareils photos professionnels, trépieds et perches pour caméra ou appareil photo, drones, talkies-walkies, poussettes, objets relevant du marché de l'art, haut-parleurs, cornes de brume, siffets, instruments de musique, balles et ballons, cycles, trottinettes.
- Personnes accompagnées d'un animal (sous réserve des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance aux personnes handicapées mentionnées à l'article R.241-22 du Code de l'action sociale et des familles).
- Personnes en possession de mégaphone, de moyen d'animation sonore amplifié, ou tout autre matériel d'animation susceptible de perturber le bon déroulement des Manifestations sauf autorisation expresse et préalable de l'Exploitant et/ou de l'Organisateur.

- Personnes en possession d'engins pyrotechniques ou substances inflammables, volatiles ou explosives (pour exemple et de manière non exhaustive : torches, pétards, explosifs, bombes fumigènes), et, plus généralement, tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour le détenteur que pour les tiers.
- Personnes en possession d'insigne, badge, tract ou tout support (dont banderoles) dont l'objet est d'être vu pas des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, publicitaires ou commerciales ou présentant un message à caractère insultant, vexatoire, discriminatoire, raciste, xénophobe ou homophobe.

Article 5 – Objets dangereux et objets consignés

Les objets interdits tels que les canettes ou bouteilles ou objets assimilés, ainsi que les armes blanches seront jetées dans des poubelles de produits non récupérables. Certains autres objets interdits par le Règlement sont tolérés en consigne contre un échange de ticket de dépôt et dans la limite de la capacité des consignes. L'Exploitant se réserve en tout état de cause le droit de refuser de prendre un objet en consigne notamment s'il est trop encombrant. La consigne peut être payante et dans ce cas, les tarifs y seront affichés.

Toute demande d'information complémentaire est à adresser à billetterie@estac.fr.

Les objets placés en consigne demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire qui s'engage à les récupérer dès sa sortie de l'Enceinte du Stade.

En cas de non-retrait de l'objet le jour même, il restera durant quarante-huit (48) heures (hors jours fériés et week-end) à la consigne dans laquelle il a été déposé. Passé ce délai, les objets sont conservés trente (30) jours calendaires par l'Exploitant, avant dépot à la police municipale.

L'Exploitant décline à ce propos toute responsabilité notamment en cas de perte ou de vol dudit objet.

Article 6 – Numérotation des places

Le Public est tenu de respecter la numérotation des places figurant sur le Titre d'accès (tribune, bloc, niveau, rang, place) et de suivre cet effet les indications données par le personnel de l'Enceinte du Stade.

Le cas échéant, notamment en cas de survenance d'évènement de force majeure ou de travaux, l'Exploitant ou l'Organisateur se réserve le droit d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son Titre d'Accès. Dans ce cas, toute modification de place devra être respectée.

TITRE II – COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 7 – Dispositions générales

Une attitude digne, respectueuse d'autrui, conforme aux bonnes mœurs et à l'éthique sportive est requise du Public. Il est particulièrement demandé au Public de ne pas nuire ou perturber par son comportement ou ses propos le bon déroulement des Manifestations ou de la visite de l'Enceinte du Stade, de respecter les consignes de sécurité et de ne pas causer des perturbations à autrui, de blessures corporelles, des dégradations aux biens ou de faire preuve d'un comportement agressif, violent, provocant, insultant, discriminatoire ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

En outre, le Propriétaire et l'Exploitant rappelle au Public que la consommation d'alcool est interdite dans le Périètre du Stade sauf dérogations ou autorisations administratives. En toute hypothèse, l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, il est à consommer avec modération.

Les personnes contretenues au présent Règlement pourront se voir reconduire à la sortie de l'Enceinte du Stade, l'Exploitant, et le cas échéant, l'Organisateur, se réservant le droit d'engager toute poursuite à leur égard. Il est précisé qu'aucun remboursement ou dédommagement ne sera effectué au titre de l'application de la présente clause.

Il est également demandé au Public de respecter les recommandations ou injonctions qui pourront, le cas échéant, lui être adressées par le personnel du Stade et de sécurité, notamment en cas d'incendit, d'accident, de violences, ou d'évacuation de l'Enceinte du Stade ainsi que pour l'application du présent Règlement. L'accès aux Parkings est interdit en cas d'évacuation de l'Enceinte du Stade.

Tout accident et/ou tout évènement anormal et/ou suspect et/ou tout comportement prohibé doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'Organisateur.

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours ou du personnel de sécurité formé aux premiers secours.

L'activation des systèmes d'alarmes ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus dans le déclenchement des systèmes d'alarme fera l'objet de poursuites.

Tout mineur égaré lors d'un Grand évènement sera conduit à l'infirmerie. A la fin du Grand évènement, il sera dirigé à la billetterie. Trente (30) minutes après, il sera confié aux services de police.

Article 8 – Safeguarding

Le terme « safeguarding » est également connu sous le nom de protection des mineurs, protection des enfants ou des adultes, sécurité des enfants, gestion des risques ou autre.

L'Enceinte du Stade est un endroit où doit régner la bienveillance et la sécurité pour tous. L'Exploitant s'efforce de veiller à ce que toutes les personnes physiques dont elle a la charge ou qui participent à ses activités se sentent en sécurité et à l'abri de tout risque de préjudice et prend très au sérieux ses responsabilités en matière de protection et d'engagement à créer un environnement sûr et positif pour tous. L'Exploitant reconnaît en sus la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des personnes adultes ou mineures qui peuvent présenter une vulnérabilité accrue aux abus.

En tant que telle, la politique safeguarding exige du personnel de l'Exploitant et de l'Organisation ainsi que du Public une attitude exemplaire et protectrice vis-à-vis des personnes physiques qui sont sujettes à bien-être, éventuellement en raison d'une vulnérabilité supplémentaire (handicap, problèmes de santé mentale ou autres besoins en matière de soins, aide sociale ou préjudice).

Un dispositif de prévention et de signalement est disponible dans l'Enceinte du Stade ainsi que sur le Site internet. Dans ce cadre l'Exploitant traite les données à caractère personnel transmises, qui seront accessibles au personnel en charge de la sécurité, au service juridique et/ou safeguarding ainsi que le cas échéant, aux autorités judiciaires. Ces données sont collectées sur la base de l'intérêt légitime de l'Exploitant d'assurer la sécurité des personnes et des biens pénétrant dans l'Enceinte du Stade et seront automatiquement supprimées à l'issue d'un délai maximum de trois (3) mois.

Il est également rappelé au Public que l'article 222-33-2-2 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Cela vise également des actions de harcèlement, concertés ou non, effectués en groupe et de manière répétée. En outre, l'article 222-33 du Code Pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexuelle qui sont portés atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il en est de même pour le fait d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Toute personne qui se rend coupable de ces types d'infractions encourt des peines d'amende et d'emprisonnement, peu important que les faits se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Enceinte du Stade.

Ces dernières peuvent être aggravées si les faits visent des personnes mineures ou d'une particulière vulnérabilité (infirmité, déficience physique ou psychique, état de grossesse, etc.) ou s'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Les personnes ayant contrevenues aux présentes et plus généralement aux termes du Règlement pourront se voir reconduites à la sortie de l'Enceinte du Stade nonobstant toute poursuite et/ou sanction judiciaire qui pourrait être prononcée par ailleurs à leur encontre, notamment l'interdiction de Stade.

Article 9 – Comportements interdits du Public

Il est notamment interdit dans le Périètre du Stade, sauf accord préalable et écrit de l'Exploitant :

- D'apposer des graffiti's, affiches, stickers, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que les arbres et sur tout ouvrage se trouvant dans le Périètre du Stade.
- De détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter ainsi que de camper ou d'installer tous dispositifs destinés au camping.
- De voler et/ou détériorer tout ou partie des infrastructures de l'Enceinte du stade, du mobilier, des équipements et fournitures (dont bouteille) mis en place dans l'Enceinte du Stade et/ou de le sortir du Stade.
- D'arracher les sièges.
- De faire usage de fronde, de lancer ou jeter à terre tout type d'objet, de papiers, détritus ou gommes à mâcher.
- D'avoir un comportement susceptible de causer des blessures ou perturbations à autrui.
- De se livrer à des courses poursuites, bousculades, glissades ou escalades dans l'Enceinte du Stade.
- D'organiser quelque manifestation ou spectacle ou jeu guidé que ce soit.
- De gêner les autres spectateurs en se tenant debout dans les tribunes et zones non prévues à cet effet.
- De fumer (cigarettes, pipes, cigares, cigarettes électroniques, puff, etc.) dans l'Enceinte du Stade y compris, sans que cela ne constitue une liste limitative, dans les endroits clos ou couverts de l'Enceinte du Stade et en tribune.
- D'exercer des jeux de balles ou de ballons dans l'Enceinte du Stade autre que ceux éventuellement autorisés par l'Exploitant.
- De réaliser des sondages d'opinion, se livrer à des actes religieux ou politiques, de procéder à des quétes, souscriptions ou collectes de signatures ;
- D'utiliser des espaces et des équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès, de sortie, les escaliers ainsi que les issues de secours ou de les entraver.
- De pénétrer sur les aires de jeu de l'Enceinte du Stade sans Accréditation ou accord préalable et écrit de l'Exploitant.
- Descalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, barrages, garde-corps, grilles, clôtures de l'Enceinte du Stade, de monter sur les sièges, de passer d'une tribune à une autre.
- D'accéder aux toitures du Stade et autres bâtiments de l'Enceinte du Stade.
- De circuler en véhicule deux ou quatre roues motorisé ou non dans l'Enceinte du Stade, à l'exception des personnes à mobilité réduite.
- De se déguiser ou camoufler notamment le visage de manière à ne plus être reconnaissable.

Il est expressément précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

En sus, sont notamment punies des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement conformément aux dispositions des articles L.332-3 à L.332-10 du Code du sport les personnes ayant notamment commis les infractions suivantes :

● L'introduction et la tentative d'introduction par force ou par fraude de boisson alcoolique au sens de l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique.

L'article L.332-3 du Code du Sport prévoit un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

- D'accéder en état d'ivresse à l'Enceinte du Stade.

L'article L.332-4 du Code du Sport prévoit 7 500 euros d'amende, peine portée à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende si l'auteur de cette infraction se rend coupable de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.

- La pénétration ou la tentative de pénétration par force ou par fraude dans l'Enceinte du Stade en état d'ivresse.

L'article L.332-5 du Code du Sport prévoit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

- La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

L'article L.332-6 du Code du Sport prévoit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

● L'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou la tentative de commettre ce délit.

L'article L.332-7 du Code du Sport prévoit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

● L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature et l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code Pénal, ainsi que la tentative de commettre ces délits.

L'article L.332-8 du Code du Sport prévoit trois ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, le tribunal pouvant également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

- Le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'Enceinte du Stade comme projectile.

L'article L.332-9 du Code du Sport prévoit trois ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

- Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition de l'Enceinte du Stade.

L'article L.332-10 du Code du Sport prévoit un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Il est rappelé que les personnes s'étant rendues auteur des infractions mentionnées ci-avant, s'exposent également à des mesures d'interdiction judiciaires et administratives de stade prévues aux articles L.322-11 à L.322-16 du Code du Sport.

Dans ce cadre l'Exploitant et/ou l'Organisateur traite les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, horaires, places et accès, qui seront accessibles au personnel en charge de la sécurité et juridique. Ces données sont collectées sur la base de l'intérêt légitime de l'Exploitant et/ou de l'Organisateur d'assurer la sécurité des personnes et des biens pénétrant dans l'Enceinte du Stade et seront automatiquement supprimées à l'issue d'un délai maximum de trois (3) mois.

Article 10 – Activités commerciales et publicité

Seules les personnes préalablement accréditées par écrit par le Propriétaire ou l'Exploitant sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise dans l'Enceinte du Stade ainsi que lors des Manifestations, sur le parvis extérieur du Stade, les Voies de circulation ou dans les Parkings.

Il est en outre, interdit sans autorisation écrite préalable de l'Exploitant de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande et d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit, de procéder à des quétes, de distribuer ou de vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature.

Toute demande d'information complémentaire est à adresser à vip@estac.fr.

Article 11 – Conséquences d'une interdiction de Stade

Toute personne physique faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L.332-11 du Code du sport verra le cas échéant, son abonnement résilié immédiatement et/ou ses Titres d'accès par l'Exploitant ou l'Organisateur et ce, à ses torts exclusifs, sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à remboursement ou indemnisation. En outre, l'Exploitant se réserve le droit de refuser la vente et/ou la délivrance de Titre(s) d'Accès et d'Accréditation(s) et d'abonnement(s) à la personne concernée.

Dans ce cadre l'Exploitant et/ou l'Organisateur traite les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, horaires, année de naissance, sexe qui seront accessibles aux personnels en charge de la sécurité. Ces données sont collectées sur la base de l'intérêt légitime de l'Exploitant d'assurer la sécurité des personnes et des biens pénétrant dans l'Enceinte du Stade et seront automatiquement supprimées à l'issue d'un délai maximum de trois (3) mois.

Article 12 – Droit de l'Exploitant (ou de l'Organisateur)

Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le Stade, ou d'une manière générale toute circonstance propre à la bonne organisation de la Manifestation, le Public est tenu de se conformer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par l'Exploitant et/ou l'Organisateur et/ou les autorités publiques.

● Ce titre, l'Exploitant, l'Organisateur ou les autorités publiques se réserve le droit en cas d'affluence excessive ou de troubles :

- D'interdire l'entrée et/ou la sortie du Public.
- De procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive du Stade.
- D'interrompre ou d'arrêter la Manifestation.
- De maintenir temporairement les spectateurs dans le Stade à la fin de la Manifestation.
- D'évacuer totalement ou partiellement le Stade.
- De prendre toute autre mesure notamment de sécurité ou conformes aux dispositions des conditions générales de vente de la Manifestation.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES

Le présent Règlement pourra être complété par des dispositions spécifiques propres à certains espaces, par exemple aux Parkings, aux visites ainsi qu'aux Espaces privatifs.

Article 13 – Parkings

Sauf accord spécifique et formel de l'Exploitant, l'utilisation de véhicules, motorisés ou non motorisés est strictement limitée aux espaces prévus à cet effet (Parking et Voies de circulation).

Dans les Parkings et les Voies de circulation, le Code de la route s'applique.

Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite et permettant un arrêt immédiat en toute circonstance.

Les conducteurs sont en outre tenus de se conformer aux consignes transmises par les agents d'accueil et/ou de sécurité de l'Exploitant et/ou de l'Organisateur. Il est interdit de stationner sur les Voies de circulation et de rester stationné dans les Parkings après les Manifestations, sauf autorisation préalable et écrite de l'Exploitant.

Il est demandé au Public de ne laisser aucun objet en évidence dans les voitures.

L'Exploitant n'offre pas de prestation de gardiennage dans les Parkings et décline toute responsabilité en cas de dégradation, vol ou détérioration des véhicules stationnés et/ou des objets se trouvant dans lesdits véhicules.

Article 14 – Dispositions relatives aux visites

Les membres du groupe de visite